RÈGLEMENT (CE) N° 519/94 DU CONSEIL

du 7 mars 1994

relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu les actes portant organisation commune des marchés agricoles et les actes relatifs aux produits agricoles transformés adoptés en vertu de l'article 235 du traité, notamment les dispositions desdits actes qui permettent de déroger au principe général selon lequel toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ne peut être remplacée que par une mesure prévue dans les mêmes actes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes ; que, si le régime commun applicable aux importations en vertu du règlement (CEE) n° 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État [1], du règlement (CEE) n° 1766/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de la république populaire de Chine [2] et du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté [3] constitue un aspect important de cette politique, il laisse subsister des exceptions et des dérogations qui permettent aux États membres de continuer à appliquer des mesures nationales à l'importation de certains produits originaires des pays en question, de sorte que la politique adoptée doit être parachevée ;

considérant que, en vertu de l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte, depuis le 1er janvier 1993, un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée ;

considérant que l'achèvement de la politique commerciale commune dans le domaine du régime applicable aux importations est un complément nécessaire à la réalisation du marché intérieur et le seul moyen d'assurer que la réglementation des échanges commerciaux de la Communauté avec les pays tiers reflète bien l'intégration des marchés ;

considérant que, pour parvenir à une uniformité accrue du régime à l'importation, il y a lieu de mettre fin aux exceptions et dérogations résultant des mesures nationales restantes en matière de politique commerciale, et notamment aux restrictions quantitatives maintenues par les États membres en vertu du règlement (CEE) n° 3420/83 ; que cette uniformisation doit se faire en prévoyant, dans la mesure du possible, des dispositions qui, compte tenu des particularités des régimes économiques des pays tiers en question, sont aussi proches que possible des dispositions analogues à celles arrêtées dans le cadre du régime commun applicable aux autres pays tiers ;

considérant que la libération des importations, c'est-à-dire l'absence de toute restriction quantitative, doit constituer, par conséquent, le point de départ du régime communautaire ;

considérant toutefois que, pour un nombre limité de produits originaires de la république populaire de Chine, il convient, en raison de la sensibilité de certains secteurs de l'industrie communautaire, de prévoir dans le présent règlement des contingents quantitatifs et des mesures de surveillance applicables au niveau communautaire ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure pour le réexamen et le contrôle de ces mesures, afin de les adapter à l'évolution de la situation ;

considérant que, dans le cas des autres produits, la Commission devra examiner les conditions et modalités des importations et leur évolution, ainsi que les différents aspects de la situation économique et commerciale et les éventuelles mesures à prendre ;

considérant que, pour ces produits, il peut se révéler nécessaire d'établir une surveillance communautaire de certaines des importations de ces produits ;

considérant qu'il revient à la Commission et au Conseil d'arrêter les mesures de sauvegarde nécessitées par l'intérêt de la Communauté, en tenant dûment compte des obligations internationales existantes ;

considérant que des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à une ou plusieurs régions de la Communauté peuvent néanmoins s'avérer plus appropriées que des mesures applicables à l'ensemble de la Communauté ; que de telles mesures ne devraient toutefois être autorisées qu'à titre exceptionnel et à défaut d'autres solutions ; qu'il y a lieu de veiller à ce que ces mesures soient temporaires et perturbent le moins possible le fonctionnement du marché intérieur ;

(1) JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1013/93 (JO n° L 105 du 30. 4. 1993, p. 1).
(2) JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1409/86 (JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 25).
(3) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 848/92 (JO n° L 89 du 4. 4. 1992, p. 1).

considérant que, en cas de surveillance communautaire, la mise en libre circulation des produits en question doit être subordonnée à la présentation d'un document d'importation conforme à des critères uniformes ; que ce document doit, sur simple demande de l'importateur, être visé par les autorités des États membres dans un délai déterminé, sans que l'importateur n'en acquière pour autant un droit d'importation ; qu'il ne doit donc rester valable que tant que le régime d'importation n'a pas été modifié ;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté que les États membres et la Commission procèdent à un échange aussi exhaustif que possible des informations recueillies dans le cadre de la surveillance communautaire ;

considérant que l'expérience a montré qu'il était nécessaire d'adopter des critères plus précis pour la détermination du préjudice éventuel et d'instaurer une procédure d'enquête, tout en laissant à la Commission la faculté de prendre en cas d'urgence les mesures appropriées ;

considérant qu'il convient, à cet effet, d'établir des dispositions plus détaillées sur l'ouverture des enquêtes, sur les contrôles et inspections requis, sur l'audition des parties concernées, sur le traitement des informations recueillies et sur les critères de détermination du préjudice ;

considérant que les dispositions en matière d'enquête introduites par le présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des dispositions communautaires ou nationales relatives au secret professionnel ;

considérant qu'il y a également lieu de fixer des délais pour l'ouverture des enquêtes et la détermination de l'opportunité d'éventuelles mesures, afin de veiller à la rapidité de ce processus, ce qui permettra d'accroître la sécurité juridique des opérateurs économiques concernés ;

considérant que, dans l'intérêt de l'uniformité du régime applicable aux importations, il convient de simplifier et il est nécessaire de rendre identiques les formalités à accomplir par les importateurs, quel que soit le lieu du dédouanement ; qu'il est dès lors souhaitable de prévoir que des formulaires correspondant au modèle annexé au présent règlement seront utilisés pour toutes les formalités ;

considérant que les documents d'importation délivrés dans le cadre d'une surveillance communautaire doivent être valables dans l'ensemble de la Communauté, quel que soit l'État membre qui les a délivrés ;

considérant que la réglementation applicable aux importations ne justifie plus le maintien de deux régimes distincts pour les pays à commerce d'État et pour la république populaire de Chine ;

considérant que les consultations prévues par le règlement (CEE) n° 2616/85 du Conseil, du 16 septembre 1985, concernant la conclusion de l'accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Chine [1] ont eu lieu ;

considérant que les produits textiles relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation [2] font l'objet d'un traitement spécifique tant au plan communautaire qu'au plan international ; qu'il convient donc de les exclure entièrement du champ d'application du présent règlement ;

considérant que le présent règlement ne porte pas atteinte aux articles 77, 81, 244, 249 et 280 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ;

considérant qu'il convient par conséquent d'abroger les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux importations des produits relevant du traité et originaires des pays tiers visés à l'annexe I, à l'exception des produits textiles relevant du règlement (CE) n° 517/94.

2. L'importation dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est libre et n'est donc soumise à aucune restriction quantitative, sans préjudice :

— des mesures pouvant être prises en vertu du titre V,

— des contingents visés à l'annexe II.

3. L'importation dans la Communauté des produits visés à l'annexe III est soumise à une surveillance communautaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

4. À la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, les annexes II et III peuvent faire l'objet d'une consultation au sein du comité prévu à l'article 4.

À l'issue de cette consultation, la Commission peut proposer au Conseil, selon la procédure prévue à l'article 16, les mesures nécessaires pour l'adaptation des annexes II et III, dans les conditions prévues au titre III et, le cas échéant, aux titres IV et V.

[1] JO n° L 250 du 19. 9. 1985, p. 2.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.

TITRE II

Procédure communautaire d'information et de consultation

Article 2

Lorsque l'évolution des importations pourrait rendre nécessaire le recours à des mesures de surveillance ou de sauvegarde, la Commission en est informée par les États membres. Cette information doit comprendre les éléments de preuve disponibles, déterminés sur la base des critères définis à l'article 8. La Commission transmet sans délai cette information à l'ensemble des États membres.

Article 3

Des consultations peuvent être ouvertes, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission. Elles doivent avoir lieu dans les huit jours ouvrables suivant la réception, par la Commission, de l'information prévue à l'article 2 et, en tout état de cause, avant l'institution de toute mesure communautaire de surveillance ou de sauvegarde.

Article 4

1. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé « comité », composé des représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. Les consultations portent notamment sur :

a) les conditions et modalités des importations et leur évolution, ainsi que les divers aspects de la situation économique et commerciale en ce qui concerne le produit en question, notamment dans le cadre de l'examen des annexes II et III ;

b) les questions relatives à la gestion des accords commerciaux entre la Communauté et les pays tiers visés à l'annexe I ;

c) les éventuelles mesures à prendre.

4. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu par écrit. Dans ce cas, la Commission informe les États membres, qui, dans un délai de cinq à huit jours ouvrables à déterminer par la Commission, peuvent exprimer leur avis ou demander une consultation orale.

TITRE III

Procédure communautaire d'enquête

Article 5

1. Lorsqu'il lui apparaît, à l'issue des consultations, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission procède comme suit :

a) elle ouvre une enquête dans un délai d'un mois suivant la réception de l'information fournie par un État membre et elle publie un avis au *Journal officiel des Communautés européennes ;* cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission ; il fixe le délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et communiquer des informations, s'il doit en être tenu compte pendant l'enquête ; il fixe également le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues oralement par la Commission conformément au paragraphe 4 ;

b) elle commence l'enquête en coopération avec les États membres.

2. La Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et, lorsqu'elle le juge approprié, après consultation du comité, elle s'efforce de vérifier cette information auprès des importateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales.

La Commission est assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel s'effectuent ces vérifications, pour autant que cet État membre en ait exprimé le souhait.

Les parties intéressées qui se sont manifestées conformément au paragraphe 1 point a), de même que les représentants du pays exportateur, peuvent prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission dans le cadre de l'enquête, mis à part les documents internes établis par les autorités de la Communauté ou de ses États membres, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 7 et qu'ils soient utilisés par la Commission dans l'enquête. Ces parties adressent, à cet effet, une demande écrite à la Commission en indiquant les renseignements sollicités.

3. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande et selon les modalités qu'elle définit, les renseignements dont ils disposent sur l'évolution du marché du produit faisant l'objet de l'enquête.

4. La Commission peut entendre les parties intéressées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* en démontrant qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans les délais fixés par le présent règlement ou par la Commission en application du présent règlement, ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles. Lorsque la Commission constate qu'une partie intéressée ou un pays tiers lui a fourni un renseignement faux ou trompeur, elle ne tient pas compte de ce renseignement et peut utiliser les données disponibles.

6. Lorsqu'il lui apparaît, à l'issue des consultations visées au paragraphe 1, qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission informe les États membres de sa décision dans un délai d'un mois suivant la réception de l'information fournie par les États membres.

Article 6

1. Au terme de l'enquête, la Commission soumet au comité un rapport sur ses résultats.

2. Lorsque, dans un délai de neuf mois à compter de l'ouverture de l'enquête, la Commission estime qu'une mesure communautaire de surveillance ou de sauvegarde n'est pas nécessaire, l'enquête est close dans un délai d'un mois, après consultation du comité. La décision de clore l'enquête, qui comporte un exposé des conclusions essentielles de l'enquête et un résumé des motifs de celles-ci, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

3. Si elle estime qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde communautaire est nécessaire, la Commission prend les décisions requises à cet effet, conformément aux titres IV et V, dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum ; la Commission publie à cet effet un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* qui fixe la durée de la prolongation et comporte un résumé des motifs de celle-ci.

4. Les dispositions du présent titre n'empêchent pas que soient prises, à tout moment, des mesures de surveillance conformément aux articles 9 à 14 ou, lorsque des circonstances critiques, dans lesquelles tout délai entraînerait un préjudice difficilement réparable, rendent nécessaire une action immédiate, des mesures de sauvegarde conformément aux articles 15, 16 et 17.

La Commission procède immédiatement aux mesures d'enquête qu'elle estime encore nécessaires. Les résultats de celles-ci sont utilisés aux fins du réexamen des mesures prises.

Article 7

1. Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. a) Le Conseil, la Commission et les États membres, ainsi que leurs agents, ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application du présent règlement ou celles qui ont été fournies confidentiellement.

b) Chaque demande de traitement confidentiel indique les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle.

Toutefois, s'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et que celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

3. Une information sera en tout cas considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou en est la source.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'opposent pas à ce que les autorités de la Communauté fassent état d'informations à caractère général et, en particulier, des motifs sur lesquels sont fondées les décisions prises en vertu du présent règlement. Ces autorités doivent cependant tenir compte de l'intérêt légitime des personnes physiques et morales qui tiennent à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 8

1. L'examen de l'évolution des importations et des conditions dans lesquelles elles s'effectuent, ainsi que l'examen du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave qui en résulte pour les producteurs communautaires, portent notamment sur les éléments suivants :

a) le volume des importations, notamment lorsque celles-ci se sont accrues de manière significative, soit en chiffres absolus, soit par rapport à la production ou à la consommation dans la Communauté ;

b) le prix des importations, notamment lorsqu'il y a eu sous-cotation significative du prix par rapport au prix d'un produit similaire dans la Communauté ;

c) l'impact qui en résulte pour les producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, ainsi qu'il ressort des tendances de certains facteurs économiques, tels que :

— production,

— utilisation des capacités,

— stocks,

— ventes,

— part de marché,

— prix (c'est-à-dire tassement des prix ou empêchement de hausses de prix qui seraient normalement intervenues),

— bénéfices,

— rendement des capitaux,

— flux de liquidités,

— emploi.

2. En menant son enquête, la Commission tient compte du système économique particulier des pays visés à l'annexe I.

3. Lorsqu'une menace de préjudice grave est alléguée, la Commission examine également s'il est clairement prévisible qu'une situation particulière est susceptible de se transformer en préjudice réel. À cet égard, elle peut également tenir compte d'éléments tels que :

a) le taux d'accroissement des exportations vers la Communauté ;

b) la capacité d'exportation du pays d'origine ou du pays d'exportation, telle qu'elle existe déjà ou existera dans un avenir prévisible, et la probabilité que les exportations engendrées par cette capacité seront destinées à la Communauté.

TITRE IV

Mesures de surveillance

Article 9

1. Lorsque les intérêts de la Communauté l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative :

a) décider de soumettre certaines importations à une surveillance communautaire *a posteriori,* selon des modalités qu'elle définit ;

b) décider, aux fins d'en contrôler l'évolution, de subordonner certaines importations à une surveillance communautaire préalable, conformément à l'article 10.

2. Les mesures de surveillance ont une durée limitée. Sauf dispositions contraires, leur validité expire à la fin du deuxième semestre suivant celui au cours duquel elles ont été prises.

Article 10

1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance communautaire préalable est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document est visé par l'autorité compétente désignée par les États membres, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception par les autorités nationales compétentes d'une déclaration faite par tout importateur communautaire, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve contraire, ladite déclaration est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt.

2. Le document d'importation ainsi que la déclaration de l'importateur sont établis au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe IV.

Des indications complémentaires à celles prévues par ledit formulaire peuvent être exigées. Elles sont précisées dans la décision de mise sous surveillance.

3. Le document d'importation est valable dans toute la Communauté, quel que soit l'État membre qui l'a délivré.

4. La constatation que le prix unitaire auquel s'effectue la transaction excède de moins de 5 % celui qui est indiqué dans le document d'importation, ou que la valeur ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse, au total, de moins de 5 % celles qui sont mentionnées dans ledit document, ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique du produit en question. La Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité et en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions en question, peut fixer un pourcentage différent, qui ne peut toutefois dépasser normalement 10 %.

5. Les documents d'importation ne peuvent être utilisés que tant que le régime de libération des importations demeure en vigueur pour les transactions en question. En tout état de cause, ils ne peuvent pas être utilisés après l'expiration d'un délai qui est fixé en même temps et selon la même procédure que la mise sous surveillance et qui tient compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions.

6. Lorsque la décision prise en vertu de l'article 9 le prévoit, l'origine des produits sous surveillance communautaire doit être justifiée par un certificat d'origine. Le présent paragraphe ne préjuge pas d'autres dispositions relatives à la présentation d'un tel certificat.

7. Lorsque le produit sous surveillance communautaire préalable fait l'objet d'une mesure de sauvegarde régionale dans un État membre, l'autorisation d'importation octroyée par cet État membre peut remplacer le document d'importation.

Article 11

Lorsque les intérêts de la Communauté l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, au cas où la situation visée à l'article 15 paragraphe 1 risque de se présenter :

— limiter le délai d'utilisation du document d'importation éventuellement exigé,

— subordonner la délivrance de ce document à certaines conditions et, à titre exceptionnel, à l'insertion d'une clause de révocation ou, selon une périodicité et pendant une durée que la Commission indique, à la procédure d'information et de consultation préalables visée à l'article 3.

Article 12

Lorsque, à l'expiration d'un délai de huit jours ouvrables après la fin des consultations, les importations d'un produit ne sont pas soumises à une surveillance communautaire préalable, la Commission peut établir, conformément à l'article 17, une surveillance limitée aux importations à destination d'une ou de plusieurs régions de la Communauté.

Article 13

1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance régionale est subordonnée, dans la région concernée, à la présentation d'un document d'importation. Ce document est visé par l'autorité compétente désignée par le ou les États membres concernés, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception par l'autorité nationale compétente d'une déclaration faite par tout importateur communautaire, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve contraire, ladite déclaration est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt. Les documents d'importation ne peuvent être utilisés que tant que le régime de libération des importations demeure en vigueur pour les transactions en question.

2. Le document d'importation ainsi que la déclaration de l'importateur sont établis au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe IV.

Des indications complémentaires à celles prévues par ledit formulaire peuvent être exigées. Elles sont précisées dans la décision de mise sous surveillance.

Article 14

1. En cas de surveillance communautaire ou régionale, les États membres communiquent à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois :

a) lorsqu'il s'agit d'une surveillance préalable, les quantités et les montants, calculés sur la base des prix caf, pour lesquels des documents d'importation ont été délivrés ou visés au cours de la période précédente ;

b) dans tous les cas, les importations effectuées pendant la période qui précède celle visée au point a).

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit et par pays.

Des dispositions différentes peuvent être déterminées en même temps et selon la même procédure que la mise sous surveillance.

2. Lorsque la nature des produits ou des situations particulières l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la périodicité des informations.

3. La Commission informe les États membres.

TITRE V

Mesures de sauvegarde

Article 15

1. Lorsqu'un produit est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté ou risque d'être porté aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, la Commission, afin de sauvegarder les intérêts de la Communauté, peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier le régime d'importation du produit en question en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites définies par la Commission.

2. Les mesures prises sont communiquées sans délai au Conseil et aux États membres ; elles sont immédiatement applicables.

3. a) Les mesures visées au présent article s'appliquent à tout produit mis en libre pratique après leur entrée en vigueur. Elles peuvent, conformément à l'article 17, être limitées à une ou plusieurs régions de la Communauté.

b) Toutefois, ces mesures ne s'opposent pas à la mise en libre pratique des produits qui sont en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition que ces derniers ne puissent recevoir une autre destination et que ceux dont la mise en libre pratique est, en vertu des articles 10 et 13, subordonnée à la présentation d'un document d'importation soient effectivement accompagnés d'un tel document.

4. Lorsqu'un État membre a demandé l'intervention de la Commission, celle-ci se prononce dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

5. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut la déférer au Conseil dans un délai d'un mois suivant le jour de la communication.

6. Lorsqu'un État membre a déféré au Conseil la décision prise par la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de confirmer, de modifier ou d'abroger cette décision.

Si le Conseil n'a pas statué au plus tard trois mois après sa saisine, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 16

1. Le Conseil peut, notamment dans la situation visée à l'article 15 paragraphe 1, arrêter les mesures appropriées. Il statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. L'article 15 paragraphe 3 s'applique.

Article 17

Lorsque, sur la base notamment des éléments d'appréciation visés à l'article 8, il apparaît que les conditions prévues pour l'adoption de mesures en vertu du titre IV et de l'article 15 sont réunies dans une ou plusieurs régions de la Communauté, la Commission, après avoir examiné les solutions alternatives, peut autoriser, à titre exceptionnel, l'application de mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à cette région ou ces régions si elle considère que de telles mesures appliquées à ce niveau sont plus appropriées que des mesures applicables à l'ensemble de la Communauté.

Ces mesures doivent être temporaires et perturber le moins possible le fonctionnement du marché intérieur.

Ces mesures sont adoptées selon les modalités prévues respectivement aux articles 9 et 15.

Article 18

1. Tant qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde instituée conformément aux titres IV et V est applicable, il est procédé, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations au sein du comité institué à l'article 4. Ces consultations ont pour but :

a) d'examiner les effets de cette mesure ;

b) de vérifier si son maintien reste nécessaire.

2. Lorsque, à l'issue des consultations visées au paragraphe 1, la Commission estime que l'abrogation ou la modification des mesures visées aux titres IV et V s'impose :

a) si le Conseil n'a pas statué sur les mesures adoptées par la Commission, celle-ci les modifie ou les abroge sans délai et fait immédiatement rapport au Conseil ;

b) dans les autres cas, elle propose au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures qu'il a prises. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Lorsque cette décision concerne des mesures de surveillance régionale, elle s'applique à partir du sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

TITRE VI

Dispositions finales

Article 19

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exécution d'obligations découlant de règles spéciales prévues dans les accords conclus entre la Communauté et des pays tiers.

2. a) Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application par les États membres :

i) d'interdictions, de restrictions quantitatives ou de mesures de surveillance justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

ii) de formalités spéciales en matière de change ;

iii) de formalités introduites en application d'accords internationaux conformément au traité.

b) Les États membres informent la Commission des mesures ou formalités qu'ils prévoient d'introduire ou de modifier conformément au présent paragraphe. En cas d'extrême urgence, les mesures ou formalités nationales en question sont communiquées à la Commission dès leur adoption.

Article 20

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des actes portant organisation commune des marchés agricoles ou des dispositions administratives communautaires ou nationales qui en découlent, ni à celle des actes spécifiques adoptés au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; il s'applique à titre complémentaire.

2. Toutefois, si les produits relèvent des actes visés au paragraphe 1, les articles 9 à 14 et l'article 18 ne s'appliquent pas aux produits pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la présentation d'un certificat ou d'un autre titre d'importation.

Les articles 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas aux produits pour lesquels le régime précité prévoit l'application de restrictions quantitatives à l'importation.

Article 21

Jusqu'au 31 décembre 1995, l'Espagne et le Portugal peuvent maintenir les restrictions quantitatives relatives aux produits agricoles qui sont visées aux articles 77, 81, 244, 249 et 280 de l'acte d'adhésion.

Article 22

Pour l'année 1994, le niveau des contingents visés à l'article 1er paragraphe 2 est réduit au prorata de la période d'application, comme indiqué à l'annexe II.

Ne sont pas assujettis à ces contingents et peuvent être mis en libre pratique dans la Communauté les produits suivants :

— les produits qui sont en cours d'acheminement vers la Communauté à la date de publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes,* à condition qu'ils ne puissent recevoir une autre destination,

— les produits pour lesquels les autorités nationales compétentes ont délivré un certificat d'importation conformément aux dispositions du titre IV du règlement (CEE) n° 3420/83 et qui sont effectivement accompagnés dudit certificat.

Le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (1) s'applique aux contingents visés à l'annexe II.

Article 23

Les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 sont abrogés. Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

(1) JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE I

Liste des pays tiers

Albanie	Géorgie	Ouzbékistan
Arménie	Kazakhstan	Russie
Azerbaïdjan	Kirghistan	Tadjikistan
Bélarus	Lettonie	Turkménistan
République populaire de Chine	Lituanie	Ukraine
Corée du Nord	Moldova	Viêt-nam
Estonie	Mongolie	

ANNEXE II

Liste des contingents pour certains produits originaires de Chine

Désignation des produits	Code SH/NC	Quotas (base annuelle)	Quotas (du 15. 3 au 31. 12. 1994)
Gants	4203 29	95 865 000 écus	75 893 125 écus
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 19 (1) ex 6402 99 (1)	35 000 000 paires	27 708 333 paires
	ex 6403 19 (1)	2 750 000 paires	2 177 083 paires
	6403 51 6403 59	2 500 000 paires	1 979 167 paires
	ex 6403 91 (1) ex 6403 99 (1)	9 926 000 paires	7 858 083 paires
	ex 6404 11 (1)	16 850 000 paires	13 339 583 paires
	6404 19 10	29 052 000 paires	22 999 500 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	39 000 tonnes	30 875 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	29 700 tonnes	23 513 tonnes
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc.	7013	11 000 tonnes	8 708 tonnes
Appareils récepteurs de radiodiffusion relevant des codes SH/NC	8527 21 8527 29	2 100 000 pièces 170 000 pièces	1 662 500 pièces 134 583 pièces
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 9503 49 9503 90	200 798 000 écus 83 851 000 écus 508 016 000 écus	158 965 083 écus 66 382 042 écus 402 179 333 écus

(1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 12 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE III

Liste des produits originaires de la république populaire de Chine, soumis à surveillance communautaire

Désignation des produits	*Code SH/NC*
Préparations alimentaires relevant du code SH/NC :	1901 90 90
Chicorée torréfiée :	2101 30 11
Autres succédanés torréfiés du café :	2101 30 19
Trioxyde de chrome :	2819 10 00
Chlorure d'ammonium :	2827 10 00
Autres polyalcools :	2905 49 90
Acide citrique :	2918 14 00
Monothioles :	2934 90 60
Tétracyclines et leurs dérivés :	2941 30 00
Chloramphénicol :	2941 40 00
Colorants basiques et préparations à base de ces colorants :	3204 13 00
Colorants de cuve et préparations à base de ces colorants :	3204 15 00
Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants :	3204 16 00
Autres matières colorantes, y compris les mélanges :	3204 19 00
Articles de pyrotechnie :	3604
Alcools polyvinyliques :	3905 20 00
Chaussures relevant des codes SH/NC :	ex 6402 19 (*) ex 6402 99 (*) ex 6403 19 (*) ex 6403 91 (*) ex 6403 99 (*) ex 6404 11 (*)
Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie en céramique :	6906 00 00
Carreaux et dalles de pavement non vernissés ni émaillés, en céramique :	6907 10 00
Objets d'ornementation en porcelaine :	6913 10
Autres verres relevant de la position SH/CN :	7004 90
Bonbonnes, bouteilles et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre :	7010
Zinc non allié contenant en poids moins de 99,99 % de zinc :	7901 12
Bicyclettes :	8712 00
Jouets relevant des codes SH/CN :	9503 30 9503 60
Cartes à jouer :	9504 40
Balais et brosses relevant des codes SH/CN :	9603 21 9603 29 9603 30 9603 40 9603 90

(*) Chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 12 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE IV

Liste des mentions devant figurer dans les cases du document de surveillance

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1. Demandeur
   (nom, adresse complète, pays)
2. N° d'enregistrement
3. Expéditeur (nom, adresse, pays)
4. Autorité compétente de délivrance
   (nom et adresse)
5. Déclarant (nom et adresse)
6. Dernier jour de validité
7. Pays d'origine
8. Pays de provenance
9. Lieu et date prévus pour l'importation
10. Référence du règlement (CE) ayant institué la surveillance
11. Désignation des marchandises, marques et numéros, nombre et nature des colis
12. Code des marchandises (NC)
13. Masse brute (kg)
14. Masse nette (kg)
15. Unités supplémentaires
16. Valeur caf frontière CE en écus
17. Mentions complémentaires
18. Certification du demandeur :
    Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi.

    Lieu et date
    (signature) (cachet)
19. Visa de l'autorité compétente
    Date

    (signature) (cachet)

Original destiné au demandeur

Exemplaire destiné à l'autorité compétente

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **DOCUMENT DE SURVEILLANCE**

1

Original pour le demandeur

1. Demandeur (nom, adresse complète, pays)

2. N° d'enregistrement

3. Expéditeur (nom, adresse, pays)

4. Autorité compétente de délivrance (nom et adresse)

5. Déclarant (nom et adresse)

6. Dernier jour de validité

7. Pays d'origine

8. Pays de provenance

9. Lieu et date prévus pour l'importation

10. Référence du règlement (CE) ayant institué la surveillance

1

11. Désignation des marchandises, marques et numéros, nombre et nature des colis

12. Code des marchandises (NC)

13. Masse brute (kg)

14. Masse nette (kg)

15. Unités supplémentaires

16. Valeur caf frontière CE en écus

17. Mentions complémentaires

18. Attestation du demandeur :
Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi

19. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature

Cachet

Lieu et date

(signature)

(cachet)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **DOCUMENT DE SURVEILLANCE**

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Demandeur (nom, adresse complète, pays)

2. N° d'enregistrement

3. Expéditeur (nom, adresse, pays)

4. Autorité compétente de délivrance (nom et adresse)

5. Déclarant (nom et adresse)

6. Dernier jour de validité

7. Pays d'origine

8. Pays de provenance

9. Lieu et date prévus pour l'importation

10. Référence du règlement (CE) ayant institué la surveillance

11. Désignation des marchandises, marques et numéros, nombre et nature des colis

12. Code des marchandises (NC)

13. Masse brute (kg)

14. Masse nette (kg)

15. Unités supplémentaires

16. Valeur caf frontière CE en écus

17. Mentions complémentaires

18. Attestation du demandeur :
Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi

19. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature

Cachet

Lieu et date

(signature)

(cachet)